

Numéros du rôle : 5542 et 5543
Arrêt n° 142/2013 du 30 octobre 2013

A R R E T

---

*En cause* : les recours en annulation des articles 49 à 59 de la loi-programme du 22 juin 2012, introduits par la société de droit allemand « Deutsche Bank AG » et la société de droit français « Fortuneo SA ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et J. Spreutels, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey et T. Giet, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet des recours et procédure*

Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 27 décembre 2012 et parvenues au greffe le 28 décembre 2012, des recours en annulation des articles 49 à 59 de la loi-programme du 22 juin 2012 (publiée au *Moniteur belge* du 28 juin 2012) ont été introduits par la société de droit allemand « Deutsche Bank AG » et par la société de droit français « Fortuneo SA », faisant toutes les deux élection de domicile à 1000 Bruxelles, rue Brederode 13.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5542 et 5543 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, avenue Berlaimont 14;
- le Conseil des ministres.

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse.

Le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers a également introduit un mémoire en réplique.

Par lettres recommandées à la poste le 2 juillet 2013, les parties requérantes ont fait savoir à la Cour qu'elles se désistaient de leur recours.

Par ordonnance du 19 septembre 2013, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 9 octobre 2013, uniquement pour statuer sur les désistements.

A l'audience publique du 9 octobre 2013 :

- ont comparu :
  - . Me C. Borgers *loco* Me H. Vanhulle, Me L. Swartenbroux et Me S. Loosveld, avocats au barreau de Bruxelles, pour la société « Deutsche Bank AG »;
  - . Me H. Vanhulle, Me L. Swartenbroux et Me C. Borgers, avocats au barreau de Bruxelles, pour la société « Fortuneo SA »;
  - . Me A. Carton *loco* Me F. Vandendriessche et Me I. Arnouts, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers;
  - . Me E. De Rudder *loco* Me P. Declercq, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. Derycke et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

1. Par lettres recommandées à la poste le 2 juillet 2013, les parties requérantes ont fait savoir à la Cour qu'elles se désistaient de leurs recours.

2. Rien n'empêche la Cour, en l'espèce, de décréter le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement des recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 30 octobre 2013.

Le greffier,

Le président,

F. Meerschaut

M. Bossuyt